

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-104-1905 concédant à titre définitif le lot 123 du plan cadastral de Djibouti.

n° 11-104-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 juin 1906

Numéro JO
n° 104 du 01/07/1905

Date du numéro
1 juillet 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtes des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 28 Avril 1505, par laquelle le sieur Seid Ali demande la concession définitive du lot n° 193 du plan de Djibouti qui a été concédé à titre trentenaire au sieur Ali Hussein et à lui : qu'ils se sont partagés ce lot sur lequel ils ont bâti deux maisons en pierres mitoyennes

Vu le rapport du chef du Service des Travaux Publics en date du 22 Mai 1905

Vu l'avis émis dans la séance du 22 Mai par la commission data de la propriété foncière : Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 Mai 1905 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le lot n° 123 du plan cadastral de Djibouti est divisé en deux lots de même étendue par une ligne transversale allant sensiblement de l'est à l'ouest. La partie située au nord de cette ligne portera le n° 123 A. Elle est concédée à titre définitif au sieur Seid Ali interprète, à charge par lui de verser au trésor, à titre de prix de régularisation, une somme de 0 60 par mètre carré : soit pour le lot concédé d'une surface de 81 m. 2, la Somme de 43 60. La parcelle située au sud de la ligne de démarcation portera le n° 123 b. Elle est concédée, à titre définitif au sieur Ali Hussein sous les mêmes conditions.

Art. 2

— Le Protoclorat ne fournit aux concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 3

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les modifications qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables aux concessions qui font objet du présent arrêté.

Art. 4

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession seront remplies à aux frais des concessionnaires et ce, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrête.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Signé : P. PASCAL.